Commission des Forêts d'Afrique Centrale
Une dimension régionale pour la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers

DÉCISION N° 010 /COMIFAC/CM/12/2026 DU 05 NOVEMBRE 2026

PORTANT PRISE D'ACTE DE L'APPEL DE BELÉM POUR LES FORÊTS DU BASSIN DU CONGO ET DÉFINITION DES ORIENTATIONS POUR SON APPROPRIATION ET SA MISE EN ŒUVRE

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Déclaration de Yaoundé du 17 mars 1999 sur la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale ;

Vu le Traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale et instituant la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC), signé à Brazzaville le 5 février 2005 ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil des Ministres de la COMIFAC ;

Vu le Plan de Convergence de la COMIFAC et ses orientations relatives à la conservation de la biodiversité, à la gestion durable des écosystèmes forestiers et au financement durable ;

Rappelant la Déclaration d'engagement des États membres de la COMIFAC pour les forêts d'Afrique centrale et l'appel pour un financement équitable, adoptée en août 2021, dite « Fair Deal » ;

Rappelant les engagements internationaux des États membres en matière de lutte contre les changements climatiques, de conservation de la biodiversité et de développement durable ;

Prenant connaissance de l'Appel de Belém pour les forêts du Bassin du Congo, lancé le 6 novembre 2025, à l'occasion de la trentième Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;

Considérant les perspectives de mobilisation de financements internationaux en faveur de la conservation, de la restauration et de la gestion durable des écosystèmes forestiers du Bassin du Congo ;

Considérant la nécessité de garantir une appropriation effective de cette initiative par l'ensemble des États membres de la COMIFAC ;

Soucieux de préserver les prérogatives souveraines des États membres, la cohésion institutionnelle de la COMIFAC et la transparence des engagements politiques et financiers ;

Après examen de la note du Secrétariat Exécutif et délibération ;

DÉCIDE :

Article 1er : De la prise d'acte

Le Conseil des Ministres prend acte de l'Appel de Belém pour les forêts du Bassin du Congo, lancé le 6 novembre 2025 à Belém, au Brésil, ainsi que des engagements politiques et des perspectives de mobilisation financière qui y sont associés.

Article 2 : De l'intérêt stratégique de l'Appel et de son articulation avec le Plan de Convergence 2026-2035

Le Conseil des Ministres reconnaît l'intérêt stratégique de l'Appel de Belém pour le renforcement de la coopération internationale et la mobilisation de financements en faveur de la conservation, de la gestion durable et de la valorisation économique des écosystèmes forestiers du Bassin du Congo.

Il souligne les convergences entre les orientations de l'Appel de Belém et les priorités du Plan de Convergence 2026-2035 de la COMIFAC (PC3).

Il réaffirme que le PC3 constitue le cadre stratégique sous-régional de référence pour l'orientation, la coordination et l'harmonisation des interventions dans les domaines de compétence de la COMIFAC.

À cet effet, toute contribution éventuelle de la COMIFAC à la mise en œuvre de l'Appel de Belém devra rechercher une articulation cohérente avec les priorités, les cibles stratégiques et les programmes d'investissement du PC3, dans le respect des politiques nationales et des prérogatives souveraines des États membres.

Article 3 : De l'appropriation par les États membres

Le Conseil des Ministres souligne la nécessité de garantir une appropriation inclusive et concertée de l'Appel de Belém par les États membres de la COMIFAC, qui sont invités à communiquer au Secrétariat Exécutif leurs observations, leurs positions et, le cas échéant, leurs propositions relatives aux engagements et aux modalités de mise en œuvre de cet Appel.

Article 4 : Du mandat au Secrétariat Exécutif

Le Conseil des Ministres mandate le Secrétariat Exécutif de la COMIFAC, sous l'autorité du Président en exercice, pour :

1. Conduire des consultations avec les États membres en vue de recueillir et de consolider leurs positions sur l'Appel de Belém ;
2. Engager un dialogue avec la Co-Facilitation du Partenariat pour les Forêts du Bassin du Congo (PFBC) et les partenaires concernés afin de clarifier les modalités de gouvernance, de financement, de suivi et de mise en œuvre de l'Appel ;
3. Obtenir des informations détaillées sur les engagements financiers annoncés, notamment leur nature, leur additionnalité, leurs modalités d'accès et les mécanismes de suivi des décaissements ;
4. Examiner les possibilités de complémentarité entre l'Appel de Belém, le Plan de Convergence 2026-2035 et les initiatives régionales de financement, notamment le Congo Basin Forest Finance Facility (CBFFF) ;
5. Préparer un rapport consolidé assorti de recommandations sur les modalités de participation de la COMIFAC et d'une éventuelle adhésion collective des États membres à l'Appel ;

6. Identifier, en concertation avec les États membres et les partenaires concernés, les domaines de convergence entre l'Appel de Belém et le Plan de Convergence 2026-2035, ainsi que les possibilités de mobilisation des financements annoncés pour soutenir la mise en œuvre des programmes prioritaires du PC3, notamment ceux inscrits dans son Programme Régional d'Investissement 2026-2030.

Article 5 : De la portée du mandat

Le mandat confié au Secrétariat Exécutif est limité aux consultations, aux échanges techniques et aux négociations exploratoires nécessaires à la clarification des modalités de mise en œuvre de l'Appel de Belém.

Il ne vaut ni adhésion collective des États membres à l'Appel, ni autorisation de souscrire, en leur nom, de nouveaux engagements politiques, juridiques ou financiers.

Toute proposition d'engagement collectif devra être soumise à l'appréciation préalable du Conseil des Ministres, dans le respect des procédures applicables.

Article 6 : Du suivi et du compte rendu

Le Secrétariat Exécutif est chargé de présenter au Conseil des Ministres, dans un délai de six (06) mois à compter de l'adoption de la présente décision, un rapport sur les résultats des consultations et des échanges engagés, assorti de propositions pour la suite du processus.

Ce rapport pourra être examiné par le Conseil des Ministres dans le cadre d'une session extraordinaire ou d'une consultation écrite, conformément aux dispositions de son Règlement intérieur.

Article 7 : Des dispositions finales

Le Secrétariat Exécutif est chargé de l'exécution de la présente décision, qui prend effet à compter de sa date d'adoption.

Fait à Yaoundé, le 05 novembre 2026

Pour le Conseil des Ministres,
Le Président en Exercice

COMMISSION DES FORETS D'AFRIQUE CENTRALE
Le Président en Exercice
COMIFAC

Jules Doret NDONGO,
Ministre des Forêts et de la Faune
de la République du Cameroun